

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1360

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer,
M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-
L'Huissier, M. Naegelen, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 25

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« – Aux offices publics de l'habitat remplissant l'obligation prévue au dernier alinéa à l'article L. 421-6 dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les offices publics de l'habitat (OPH) rattachés à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou établissement public territorial (EPT) qui auront fusionné (en vertu de l'article 28) soient dispensés d'atteindre le seuil de 15 000 logements.